



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2023-021

PUBLIÉ LE 17 MARS 2023

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET**

29-2023-03-14-00004 - Arrêté portant habilitation pour les formations aux premiers secours à l'Université de Bretagne Occidentale (2 pages) Page 3

29-2023-03-13-00005 - Arrêté préfectoral du 13 mars 2023 fixant les listes de consommateurs de gaz naturel ayant consommé plus de 5 GWh de gaz naturel en 2021 définies à l'article R.434-4 du code de l'énergie (2 pages) Page 5

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

29-2023-03-17-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2017157-0003 du 6 juin 2017 modifié relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn (2 pages) Page 7

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / CABINET**

29-2023-03-16-00012 - Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil médical départemental réuni en formation plénière des agents territoriaux de la région Bretagne ; (3 pages) Page 9

## **2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE**

29-2023-03-17-00002 - Arrêté du 17 mars 2023 portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement - Travaux de démolition de l'ancienne mairie de la commune de Tourc'h (5 pages) Page 12

## **2915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS / GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES**

29-2023-03-13-00004 - Arrêté du 13 mars 2023 portant désignation des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires (2 pages) Page 17

## **BRETAGNE06\_AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ (ARS) /**

29-2023-03-17-00001 - Arrêté du 17 mars 2023 portant modification de la constitution de la commission départementale des soins psychiatriques (2 pages) Page 19



**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION POUR LES FORMATIONS  
AUX PREMIERS SECOURS  
À L'UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**VU** la décision d'agrément n° PSC1 – 0109 C 29 délivrée le 17 août 2022 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 31 août 2025 ;

**VU** le dossier présenté par l'Université de Bretagne Occidentale en vue de son habilitation pour les formations aux premiers secours reçu en préfecture le 14/03/2023 ;

Considérant que l'Université de Bretagne Occidentale remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**ARRÊTE :**

**Article 1:** En application du Titre I de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, l'Université de Bretagne occidentale est habilitée à délivrer l'unité d'enseignement suivante : Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de son référentiel interne de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

**Article 2 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

**Article 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 4 :** L'habilitation de formation est délivrée à l'Université de Bretagne Occidentale pour une durée de deux ans à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Quimper, le 14 mars 2023,

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Denis REVEL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 MARS 2023 FIXANT LES LISTES DE CONSOMMATEURS  
DE GAZ NATUREL AYANT CONSOMMÉ PLUS DE 5 GWH DE GAZ NATUREL EN 2021  
DÉFINIES À L'ARTICLE R.434-4 DU CODE DE L'ÉNERGIE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R.434-7 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n°2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** la liste des consommateurs de gaz naturel ayant consommé plus de 5 GWh de gaz en 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les résultats de l'enquête des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel prévue à l'article R.434-1 du code de l'énergie et réalisée en 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les listes de consommateurs à établir par le Préfet au titre de l'article R.434-4 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** l'analyse des services ;

**SUR** proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les consommateurs de gaz naturel ayant consommé plus de 5 GWh/an de gaz naturel en 2021 et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 MW inscrits sur la liste visée au 1° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, dite « Liste 1 », sont indiqués en annexe du présent arrêté (annexe non publiable ; diffusion restreinte).

Les consommateurs de gaz naturel ayant consommé plus de 5 GWh/an de gaz naturel en 2021 et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage, inscrits sur la liste visée au 2° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, dite « Liste 2 », sont indiqués en annexe du présent arrêté (annexe non publiable ; diffusion restreinte).

Les consommateurs de gaz naturel ayant consommé plus de 5 GWh/an de gaz naturel en 2021 qui ne sont pas inscrits sur les listes « Liste 1 » et « Liste 2 » susmentionnées et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel inscrits sur la liste visée au 3° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, dite « Liste 3 », sont indiqués en annexe du présent arrêté (annexe non publiable ; diffusion restreinte). Pour cette liste,

l'annexe précise le niveau d'alimentation en gaz naturel retenu en dessous duquel ces conséquences économiques sont susceptibles d'être observées.

Les consommateurs de gaz naturel ayant consommé plus de 5 GWh/an de gaz naturel en 2021 qui ne sont inscrits sur aucune des trois listes précitées sont identifiés « Hors listes » en annexe du présent arrêté (annexe non publiable ; diffusion restreinte).

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.434-4 du code de l'énergie :

- ces listes sont notifiées au gestionnaire de réseaux de transport ou de distribution de gaz naturel concerné, uniquement s'agissant des consommateurs de gaz raccordés à son réseau ;
- chaque consommateur présent sur l'une des listes susmentionnées reçoit une notification de son inscription sur ladite liste et les informations le concernant qui s'y trouvent.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet de la préfecture du Finistère et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne, les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (exceptée l'annexe à l'arrêté qui n'est pas publiable et relève d'une diffusion restreinte).

Le Préfet,

**Signé**

Philippe Mahé



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publique et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017157-0003 DU 6 JUIN 2017  
MODIFIÉ RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU  
CHARGÉE DE L'ÉLABORATION, DE LA MODIFICATION, DE LA RÉVISION ET DU  
SUIVI DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN  
VERSANT DE L'ELORN

-  
Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment son article R212-31 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0044 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017157-0002 du 6 juin 2017 modifié relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn ;
- VU la désignation de l'association « Eau et rivières de Bretagne » du 10 mars 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Elorn pour tenir compte de cette nouvelle désignation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2017157-0003 du 6 juin 2017 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 1, au 2 les mots :

« - Représentant de "Eau et rivières de Bretagne"

M. Mickaël RAGUENES»

sont remplacés par les mots :

« - Représentant de "Eau et rivières de Bretagne"

M. Thierry CHAUVIN »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et la liste des membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Elorn mise à disposition du public sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 17 mars 2023

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

signé

Christophe MARX



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**ARRETE DU 16 MARS 2023  
FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL  
REUNI EN FORMATION PLENIERE  
DES AGENTS TERRITORIAUX DE LA REGION BRETAGNE**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-08-05-00005 du 5 août 2022 portant désignation des médecins siégeant au conseil médical du département du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022- 09-09-00003 du 9 septembre 2022 fixant la composition du conseil médical départemental réuni en formation plénière des agents territoriaux de la région Bretagne ;
- VU** la proposition du conseil régional de Bretagne reçue le 10 mars 2023 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le conseil médical départemental réuni en formation plénière pour les agents territoriaux de la Région Bretagne est composé comme suit :

### **MEDECINS :**

- M. le Docteur LOUBOUTIN Jean-Paul
- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
- M. le Docteur SQUIBAN Jacques
- Mme le Docteur MOUDEN Catherine
- M. le Docteur LE HENAFF Pierre
- Mme le Docteur BOURDON Chloé

### **REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

#### **TITULAIRES**

Mme Gaël LE MEUR  
Conseillère Régionale

Mme Gladys GRELAUD  
Conseillère Régionale

#### **SUPPLEANTS**

M. Olivier LE BRAS  
Conseiller régional

M. Fortuné PELLICANO  
Conseiller régional

Mme Emilie KUCHEL  
Conseillère régionale

Mme Régine ROUE  
Conseillère régionale

### **REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

#### **PERSONNEL de CATEGORIE A**

#### **TITULAIRES :**

Mme Sophie AUVRAY

M. Michel BOUGAULT

#### **SUPPLEANTS :**

Mme Régine HILLION-RETIF  
M. Jean-Philippe LE BRAS

Mme Gaëlle CUERQ  
M. Didier SELOSSE

**PERSONNEL de CATEGORIE B**

TITULAIRES :

M. Brieg SALIOU

M. Olivier DURANT

SUPPLEANTS :

M. Serge COLLETTE  
Mme Françoise KERMAREC

M. Stéphane DEGAVRE  
Mme Marie-Josée LAHAYE

**PERSONNEL de CATEGORIE C**

TITULAIRES :

Mme Virginie LE SEAC'H DOMINOIS

M. Frédéric ANDRE

SUPPLEANTS :

Mme Véronique HORN  
M. Ludovic HERVE

Mme Hélène TABUTEAU-LONGO  
M. Stéphane GUILLAUME

ARTICLE 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral n° 29-2022- 09-09-00003 du 9 septembre 2022 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet

SIGNE

Philippe MAHE

ARRÊTÉ DU 17 MARS 2023  
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.411-1 ET L.411-2  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de démolition de l'ancienne mairie de la commune de Tourc'h

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 26 janvier 2023 complétée le 21 février 2023, de la commune de Tourc'h, représenté par Monsieur Michel COTTEN, maire, concernant la démolition d'un bâtiment sur la commune de Tourc'h ;

**VU** l'avis favorable assorti de prescriptions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 21 février 2023 ;

**VU** l'absence d'observation émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 22 février au 9 mars 2023 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que le bâtiment existant, vétuste et énergivore, non exploitable en l'état, a fait l'objet d'une étude de faisabilité de sa reconversion ;

**CONSIDÉRANT** que la réhabilitation du bâtiment n'est pas possible pour des raisons techniques, fonctionnelles, urbanistiques et financières dans un contexte critique de croissance très forte des coûts de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que la démolition du bâtiment permettra de développer un espace d'animation et de convivialité dans un cadre paysager et arboré favorable à la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs et permanents sur plusieurs espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par le bénéficiaire, pour réduire les impacts sur les espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par le bénéficiaire pour compenser les effets résiduels de ces travaux sont de nature à en éliminer les effets négatifs sur les espèces mentionnées à l'article 2,

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE**

### TITRE I – Objet de la dérogation

#### **ARTICLE 1er** – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la commune de Tourc'h.

#### **ARTICLE 2** – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre de la démolition du bâtiment de l'ancienne mairie, situé place Guillaume Guéguen sur la commune de Tourc'h:

- destruction des sites de reproduction ou aires de repos des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

#### **Avifaune**

*Delichon urbica* (Hirondelle de fenêtre)

*Hirundo rustica* (Hirondelle rustique)

#### **ARTICLE 3** – Périmètre de la dérogation

La dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 2 s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire de la commune de Tourc'h.

#### **ARTICLE 4** – Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de sa date de notification et jusqu'au 15 mars 2024.

### TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation

#### **ARTICLE 5** – Mesures de réduction

Les travaux se déroulent en dehors de la période de nidification de l'avifaune au plus tard en mars 2023 ou entre septembre 2023 et mars 2024 sous condition de l'absence effective des oiseaux. Un contrôle réalisé par la LPO avant le début des travaux constate l'absence d'individus.

#### **ARTICLE 6** – Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en œuvre dans les conditions prévues dans le dossier de demande de dérogation :

- pour l’Hirondelle de fenêtre : pose de 4 nids artificiels sur le bâtiment mairie-agence postale ;
- pour l’Hirondelle rustique : pose de 2 nids artificiels sous le porche de l’église – pose de 2 nids dans un caisson spécifique sous le préau de l’école.

Les dispositifs retenus et leur implantation font l’objet d’une validation par la LPO avant leur mise en œuvre. Leur mise en place fait l’objet d’un compte-rendu à transmettre à la DDTM accompagné d’une carte de localisation précise des nids artificiels.

### TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures de suivi

#### ARTICLE 7 – Mesures de suivi

Pour évaluer l’évolution de l’occupation du site, un suivi des mesures de compensation, réalisé par la LPO, est mis en place pendant 3 ans à compter de l’implantation des nids artificiels (2023 à 2025).

Afin de vérifier l’efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation. Ils font apparaître les indicateurs d’efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

#### ARTICLE 8 – Modalités de compte-rendus

Le maître d’ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 décembre de chaque année.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations d’oiseaux.

Les années suivantes, il évalue l’efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité, Unité Nature et Forêt, 2 bd du Finistère, CS 96018, 29325 QUIMPER (ddtm-seb@finistere.gouv.fr).

#### ARTICLE 9 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

#### ARTICLE 10 : Transmission des données

##### A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l’État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l’article L.163-5 du Code de l’environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

## B) Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du Code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces. »

## TITRE IV – Dispositions générales

### ARTICLE 11 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

### ARTICLE 12 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

### ARTICLE 13 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

### ARTICLE 14 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 15 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 16 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

#### ARTICLE 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

#### ARTICLE 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Tourc'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ

**ARRETE DU 13 MARS 2023  
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU  
CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL DES  
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Le Préfet du Finistère  
Officier de la légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2022 consolidé portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-11-10-00009 du 10 novembre 2022 portant établissement des listes départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** le procès-verbal de tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 20 février 2023;

**CONSIDERANT** que le sapeur-pompier volontaire qui fait l'objet de la procédure disciplinaire engagée détient le grade d'adjudant ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Après tirage au sort en application de la procédure prévue par l'arrêté du 15 juillet 2022 susvisé, le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé comme suit :

Au titre des représentants de l'administration :

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants :</b>
M. Olivier BELLEC	M. Marc BIGOT
M. Jean-Marc PUCHOIS	Mme Elisabeth GUILLERM
M. Didier GOUBIL	M. Christian TROADEC
M. Claude JAFFRE	M. Madame Jacqueline HERE

.../...

.../...

Au titre des représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants :</b>
Sous-officiers	
M. Nicolas SIOU	M. Jean-Pierre FOLGALVEZ
M. Emmanuel VEILLE	-
Officiers	
Mme Anne ANDRE	M. Jean-Baptiste VASSE
M. Laurent VIEZ	M. Sylvain BLERIoT

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 mars 2023

Le Préfet

signé

Philippe MAHE

**ARRETE DU 17/03/2023  
PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1111-7 et suivants, L.3222-5, L.3223-1 à L.3223-3, R.1111-5 et R.3223-1 à R.3223-10 ;

**VU** l'article L 3223-2 modifié par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 relative à la réforme de la justice ;

**VU** l'arrêté en date du 20 avril 2007 relatif à l'indemnisation des membres de la C.D.H.P. ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020107-0002 du 16 avril 2020 portant renouvellement de certains membres de la commission départementale des soins psychiatriques par le renouvellement des mandats de Monsieur Jérémy CHAIBAN, psychiatre au Centre Hospitalier de BOHARS, et de Madame Danielle HIMILY, représentante des usagers et de l'UNAFAM ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020199-0009 du 17 juillet 2020 portant modification de la constitution de la commission départementale des soins psychiatriques par la nomination de madame Marie-Christine LE NOUËNE, psychiatre à la retraite ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-08-18-00002 du 18 août 2021 portant renouvellement de certains membres de la commission départementale des soins psychiatriques par le renouvellement des mandats de Monsieur Jean-Charles BOUGEANT, médecin à la retraite, et de Monsieur Jean-Hervé CROGUENNEC, représentant des familles et de l'UNAFAM ;

**VU** la circulaire DGS/SD6C/2005/ n° 88 du 14 février 2005 relative à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (C.D.H.P.) ;

**VU** la circulaire DGS/SD1B/DHOS/E1/2006/ n°488 du 17 novembre 2006 relative à l'information des associations de malades et usagers du système de santé sur l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

**CONSIDERANT** la lettre de renouvellement de mandat en date du 11 janvier 2023 de Monsieur Jérémy CHAIBAN, psychiatre au Centre Hospitalier de BOHARS et président de la commission ;

**CONSIDERANT** le message électronique de démission en date du 28 février 2023 de Madame Danielle HIMILY, représentante des usagers et de l'UNAFAM ;

**CONSIDERANT** le message électronique de candidature en date du 7 mars 2023 de Madame Raphaèle POTIER, représentante des usagers et de l'UNAFAM ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Raphaèle POTIER, représentante des usagers et de l'UNAFAM, est nommée membre de la commission départementale des soins psychiatriques pour un mandat de trois ans, renouvelable, à compter de la date de nomination ;

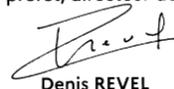
ARTICLE 2 : Le mandat de Monsieur Jérémy CHAIBAN, psychiatre au Centre Hospitalier de BOHARS et président de la commission, renouvelé par le Préfet du Finistère par arrêté n°2020107-0002 du 16 avril 2020, est renouvelé pour un mandat de trois ans, renouvelable, au sein de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques.

ARTICLE 3 : les autres membres de la commission départementale des soins psychiatriques sont :

- Madame LE NOUËNE Marie-Christine, psychiatre à la retraite, désignée par le Procureur général près la Cour d'appel de RENNES, par arrêté n° 2020199-0009 du 17 juillet 2020,
- Monsieur BOUGEANT Jean-Charles, médecin à la retraite, désigné par le Préfet du Finistère, par arrêté du n°29-2021-08-18-00002 du 18 août 2021,
- Monsieur CROGUENNEC Jean-Hervé, représentant des familles et de l'UNAFAM, désigné par le Préfet du Finistère, par arrêté du n°29-2021-08-18-00002 du 18 août 2021.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Denis REVEL